

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE –
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE - CANTON DE LES VANS
COMMUNE DE LES VANS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N°2023-149 DU 25 AVRIL 2023**

Objet : Réglementation de la vente de muguet sur la voie publique à l'occasion du 1^{er} Mai.

Monsieur le Maire de LES VANS,

- **VU** le résultat des élections municipales du 15 Mars 2020,
- **VU** le résultat de l'élection du Maire, des Adjointes et des Maires délégués du 27 Mai 2020,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 à L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police ;
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants,
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28, R. 412-26 à R. 412-28 ;
- **VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 ;
- **VU** le Code Pénal et notamment l'article R.644-3,
- **VU** le Code du Commerce et notamment les articles L.310-2 et L.442-8 ;
- **VU** la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** les recommandations de la Chambre Syndicale des Fleuristes sur le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1^{er} mai,
- **VU** l'arrêté municipal n°2020-289 du 14/09/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune,
- **Considérant** toutefois qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publiques, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune.

ARRÊTE

Article Premier :

La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1^{er} mai uniquement.

Toute personne procédant à la vente ambulante de muguet en brins sur le domaine public communal ne pourra le faire sur la place Ollier et son contour.

Article Deuxième :

Cette vente ne peut se faire en grande quantité ni avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du domaine public communal ou utilisation de voitures, poussettes ou de tout véhicule en général.

Article Troisième :

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et de perturber la circulation sur les voies publiques.

Article Quatrième :

Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article Premier.

Article Cinquième :

Le muguet sauvage doit être vendu en l'état, sans emballage, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit ou de vanneries et poteries.

Article Sixième :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4ème. Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

Article Septième :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article Huitième :

La Municipalité, la Police Municipale de Les Vans et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LES VANS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Certifié exécutoire
AFFICHÉ EN MAIRIE LE :**

26 AVR. 2023

**Fait à LES VANS, Le 25 Avril 2023
Le Maire,
Jean-Marc MICHEL**

**Pour le Maire et par délégation
la 1ère Adjointe**

Cathy ESCHALIER

